

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-116

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 octobre 2008,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 octobre 2008, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. M.K., le 1^{er} septembre 2008, à Paris.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire et elle a pu visionner des vidéos transmises postérieurement aux auditions.

La Commission a entendu M. M.K., ainsi que M. A.B. et M. S.F., gardiens de la paix, affectés à la brigade anti-criminalité Secteur 2, à Paris.

> LES FAITS

Le 1^{er} septembre 2008, vers 18 heures, M. M.K. se trouvait dans le jardin des Halles dans le 1^{er} arrondissement de Paris avec des amis. Il explique qu'un individu faisant partie d'un groupe est venu vers lui pour lui demander un briquet, que ce même individu est ensuite reparti avec le briquet puis est revenu pour le lui rendre. Quelques instants plus tard, il a senti la présence d'une personne s'approchant de lui par derrière et lui prenant fermement la main avec laquelle il tenait son téléphone en lui demandant de lâcher ce qu'il avait dans l'autre main. Surpris, et ne comprenant pas qui était cette personne sans aucun signe distinctif, accompagné d'une autre personne, il a demandé qui ils étaient. L'individu lui aurait répondu être policier, ainsi que l'autre personne qui se trouvait avec lui. M. M.K. ne pouvant le croire, lesdits policiers lui auraient à ce moment là montré leur carte de police. Il explique que, par la suite, le policier a cherché à l'entraîner dans un endroit plus discret en le provoquant verbalement. Ne trouvant pas ce comportement normal, M. M.K. indique qu'il a commencé à prendre peur et à les apostropher en leur demandant pourquoi ils faisaient les chefs. Ses amis, qui étaient autour ont demandé aux policiers de le lâcher et se sont mis à filmer la scène avec un téléphone portable. M. M.K. aurait été emmené par les policiers dans un endroit plus discret et jeté dans les buissons. Une fois à terre, un policier lui aurait passé une première menotte à un bras, puis, tout en le relevant, au second bras. Alors qu'il se trouvait ainsi menotté les bras devant, un des policiers lui a entouré le cou avec son bras, le tirant la tête en arrière et lui poussant les pieds vers l'avant pour l'empêcher de respirer. M. M.K. explique qu'il s'est alors mis à crier puis, ne pouvant plus respirer, a mordu le bras du policier qui le tenait, par instinct de survie. C'est à ce moment que le policier l'aurait frappé avec sa matraque, le blessant à la tête.

Il a ensuite été conduit au commissariat du 1^{er} arrondissement, à pied, saignant et à la vue des passants.

Arrivé au commissariat, il a été démenotté et pris en charge par un officier de police judiciaire (OPJ) qui l'a placé en garde à vue pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, outrage et rébellion. Il a fait l'objet d'une fouille à nu puis a été placé en cellule. L'OPJ a prévenu les pompiers, lesquels ont préconisé un transport à l'hôpital.

A 20h25, il a été conduit à l'Hôtel-Dieu, soigné avec des points de suture sur une plaie de 3 centimètres au niveau du cuir chevelu, puis est revenu au commissariat vers 00h20 où il a été remis en cellule. Le médecin a estimé la durée d'interruption totale de travail à 3 jours. Au cours de sa garde à vue, il a demandé à s'alimenter mais un agent lui aurait répondu de manière agressive qu'il n'y avait plus à manger à cette heure là. Il a passé la nuit dans une cellule, ne pouvant se coucher faute de place.

Pendant la nuit, il aurait été interrogé et la visite d'un avocat lui aurait été proposée, ce qu'il a refusé.

Le lendemain à 11h45, il a de nouveau été conduit à l'Hôtel-Dieu pour un autre examen médical. Il est ensuite revenu au commissariat puis, vers 18h, a été emmené au dépôt du palais de justice où il a pu se nourrir. Il a comparu le lendemain devant le tribunal et s'est vu remettre une convocation.

Le 11 septembre 2008, M. M.K. a déposé plainte auprès de l'IGS pour violences volontaires. Cette plainte a été classée sans suite par le procureur de la République le 17 février 2009.

Par un jugement du 16 septembre 2010, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé M. M.K. des chefs de violences et rébellion mais l'a condamné pour outrages.

> AVIS

Concernant les circonstances de l'interpellation :

Les deux fonctionnaires de police, agents de police judiciaire agissant sur instructions d'un officier de police judiciaire, étaient en tenue civile et effectuaient une patrouille pédestre anti-criminalité dans le secteur du Forum des Halles, à Paris, connu pour être lieu de rencontre entre vendeurs et acheteurs de stupéfiants.

Les policiers expliquent avoir vu un individu connu d'eux en sa qualité de vendeur de produits stupéfiants remettre à M. M.K. un objet non identifié et que l'intéressé avait dissimulé dans sa poche de pantalon. Les deux agents ont suspecté M. M.K. de réaliser une transaction de stupéfiants. C'est cette démarche qui les a conduits à intervenir et à procéder au contrôle d'identité de M. M.K., munis de leurs brassards de police.

Au regard des éléments rapportés par les policiers, le contrôle d'identité auquel ils ont procédé est conforme à l'article 78-2 du code de procédure pénale qui permet aux officiers ou agents de police judiciaire d'inviter à justifier, par tous moyens, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Les deux agents de police expliquent qu'ils ont demandé à M. M.K. de montrer ce qu'il tenait dans sa poche, mais que ce dernier n'aurait pas accepté immédiatement et aurait commencé, ainsi que ses amis, à provoquer et insulter les policiers. Ceux-ci indiquent qu'ils l'ont alors entraîné vers un endroit plus discret et qu'il aurait résisté et serait devenu de plus en plus outrageant à leur égard. Les agents indiquent que c'est à ce moment qu'ils ont décidé de procéder à l'interpellation de M. M.K. et de le conduire au commissariat pour les faits d'outrages.

M. M.K. explique quant à lui avoir eu peur de l'attitude des policiers qui l'auraient provoqué verbalement et lorsqu'ils ont voulu l'accompagner à l'écart. Il reconnaît cependant avoir eu des réflexions à leur égard, en leur disant : « vous vous prenez pour des chefs ». Un des agents lui aurait répondu « si ça ne te plaît pas on peut se battre ». Les doutes des agents quant à la possession d'un produit illicite par M. M.K. et son refus de retirer immédiatement sa main de sa poche, les propos provocateurs et sa réticence à les suivre justifiaient la maîtrise de l'intéressé et sa conduite auprès d'un officier de police judiciaire, compétent pour pratiquer une fouille.

Concernant les allégations de violences :

M. M.K. allègue avoir été victime de violences lors de son interpellation, en particulier par l'agent S.F. en ce que ce dernier a pratiqué sur lui un étranglement arrière qui l'a empêché de respirer alors qu'il n'avait rien fait, ce qui l'a contraint à mordre l'agent et à recevoir un coup de matraque sur la tête.

L'agent de police S.F., devant l'Inspection générale des services (IGS) et devant la Commission affirmait n'avoir à aucun moment étranglé M. M.K. Il explique avoir maintenu ce dernier avec son bras gauche autour du torse et, avec sa main droite, se protégeant de coups de tête de la part de M. M.K. Il précise d'ailleurs que si son bras avait été placé sous la gorge de M. M.K. comme il le prétend, ce dernier n'aurait pas pu le mordre.

Selon les pièces de la procédure judiciaire et les auditions des deux agents interpellateurs, M. M.K. aurait refusé de se soumettre au contrôle, se serait sans cesse débattu, d'où l'impossibilité du menottage par derrière, et aurait mordu un des policiers au bras, alors que ce dernier tentait de le maîtriser et de le conduire.

La Commission a procédé au visionnage des deux vidéos enregistrées à partir du téléphone portable d'un des amis de M. M.K. qui assistait à la scène.

La première vidéo ne permet pas de voir avec précision les conditions dans lesquelles M. M.K. est tombé dans le buisson en bordure du chemin. La Commission ne peut donc pas se prononcer sur ce point.

La seconde vidéo montre clairement l'agent S.F. pratiquer un étranglement en tenant M. M.K. par derrière, matraque sous la gorge de ce dernier pendant que l'agent A.B. procède au menottage du second poignet, toujours par l'avant. Lorsque le menottage est terminé, l'agent retire sa matraque de sous la gorge de M. M.K. et place son bras gauche sur sa gorge, tenant sa matraque de la main droite et le tirant en arrière. A ce moment là M. M.K. ne semble pas ou plus montrer de résistance à sa conduite. La vidéo ne montre pas le moment où l'intéressé mord le policier, ni le moment où ce dernier le frappe pour lui faire lâcher prise.

La Commission, au vu de ces constatations et compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de se prononcer sur un de manquement à la déontologie sur ce point.

Concernant les conditions de la garde à vue :

M. M.K. se plaint de ce qu'il n'a pu s'alimenter. Les deux fonctionnaires de police qui étaient chef de poste au commissariat ont déclaré devant l'IGS qu'une première fois, dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre, à 0h20, M. M.K. a demandé des gâteaux et un jus de fruit, en revenant de l'hôpital. L'agent lui aurait répondu que les petits déjeuners sont servis à partir de 6h30, mais lui a proposé un autre repas dont dispose le commissariat pour le dîner, bien que l'intéressé se soit trouvé en dehors des heures fixes de distribution des repas des gardés à vue. M. M.K. aurait refusé ce repas. En ce qui concerne le lendemain, 2 septembre 2008,

M. M.K. est revenu de l'hôpital à 15h26 et il n'apparaît pas sur les registres qu'il ait demandé un repas.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne peut considérer comme établi un manquement à la déontologie sur ce point.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 4 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS